

[...]

**32.066/II/PN**  
MD/FY

**Objet** : Convention entre la Régie des bâtiments et la Ville de Bruxelles sur le transfert de certains biens immobiliers- Application des lois linguistiques

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 12 octobre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur le fait que lors de la séance du Conseil communal de la Ville de Bruxelles du 7 février 2000, une convention dont le texte n'était disponible qu'en français au secrétariat de l'Hôtel de Ville, a été soumise au vote des conseillers communaux (point 8 de l'ordre du jour). Il s'agissait d'une convention entre la Régie des Bâtiments, l'Etat belge et la Ville de Bruxelles, modifiant le premier projet adopté le 3 mai 1999.

\*  
\*       \*

Suite à notre demande de renseignements, la Ville de Bruxelles nous répond que conformément à l'article 17 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), elle considère ce dossier comme un dossier unilingue, dans ce cas rédigé en français. Elle ajoute qu'un rapport explicatif, rédigé dans les deux langues, a été mis à la disposition des membres du conseil communal et que le projet de convention en question a été rédigé par les autorités fédérales et soumis à la signature de la Ville en français; le texte de la convention a été mis à la disposition des membres du conseil en tant que partie du dossier.

Lors d'un premier examen de ce dossier, La CPCL a constaté que le rapport explicatif rédigé dans les deux langues n'était pas suffisant pour comprendre le texte de la convention; elle a demandé des explications complémentaires à la Ville de Bruxelles, ainsi qu'à vos services.

Il ressort de ces renseignements complémentaires que dans le cas du premier projet adopté le 3 mai 1999, des textes bilingues ont été soumis à l'approbation du Conseil Communal de Bruxelles-Ville, mais que ce projet a subi ensuite des modifications; vous expliquez qu'après notification du Conseil des Ministres du 23 décembre 1999 et à l'occasion de la mise en page définitive de la convention, seul l'exemplaire en langue française a été soumis à la signature du Collège échevinal.

Vous ajoutez qu'il s'agit d'un oubli non intentionnel et que vous transmettez par même courrier la version néerlandaise de la convention pour approbation des autorités de la Ville.

\*  
\*       \*

Dans ses avis n<sup>os</sup> 1.526 du 22 septembre 1966, 1.708 du 19 janvier 1967 et 22.140 du 13 décembre 1990 (ce dernier concernant les projets de conventions avec les architectes), la CPCL a considéré que tous les points portés à l'ordre du jour des réunions des conseils communaux intéressent tous les conseillers communaux, quelle que soit leur appartenance linguistique, et que dans les communes de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, chaque conseiller doit donc, pour pouvoir remplir normalement son mandat, recevoir dans tous les cas, dans sa langue propre, non seulement la convocation mais également tous les points portés à l'ordre du jour ainsi que les rapports et documents.

La CPCL émet dès lors l'avis que la plainte est recevable et fondée puisque, lors de l'adoption du texte définitif de la convention, le rapport explicatif rédigé dans les deux langues, ne suffisait pas pour permettre aux conseillers des deux groupes linguistiques de prendre une décision en pleine connaissance de cause.

La CPCL prend acte du fait que vous transmettez la version néerlandaise de la convention pour approbation aux autorités de la Ville.

Copie du présent avis est envoyée au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]